

GE_GERICHTE C/3823/2007 vom 17. September 2012

GE Cour de justice, 2012-09-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_3823_2007

FR: GE_GERICHTE C/3823/2007 du 17 septembre 2012

IT: GE_GERICHTE C/3823/2007 del 17 settembre 2012

Regeste

; CONTRAT DE DÉPÔT RÉGULIER ; FORME ET CONTENU ; MANDAT ;
EXÉCUTION(SENS GÉNÉRAL) ; FRAIS D'EXÉCUTION | CO.472.1 CO.492

Erwägungen

E. 1

1.1. L'appel principal, dirigé contre une décision finale rendue dans un litige d'une valeur largement supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC), de même que l'appel joint, permettant entre autres de contester des dispositions relatives aux frais judiciaires (Mathys, Stämpfli Handkommentar ZPO, n. 8 ad art. 313 CPC), sont recevables pour avoir été interjetés dans les délais et suivant la forme prescrits (art. 311, 313 CPC).

E. 1.2

La faculté donnée à l'appelant principal de répondre à l'appel joint, selon l'art. 312 al. 1 CPC applicable par analogie, ne l'autorise pas à compléter son propre appel (Reetz/Hilber, Commentaire zurichois du CPC, n. 40 ad art. 313 CPC; implicite, Jeandin, CPC Commenté, n. 7 ad art. 313 CPC). Les objections formulées par l'appelante dans la première partie de son mémoire du 9 février 2012 (p. 2-7 ch. 9), à l'encontre de l'écriture de réponse de l'intimée, s'avèrent ainsi irrecevables. Elles n'apportent au demeurant rien de nouveau par rapport aux moyens précédemment développés durant l'instruction de la présente cause.

E. 2

Même si le blé se trouvait entreposé en Russie, l'application du droit suisse au cas d'espèce, invoqué conjointement par les parties, doit être admise, puisque l'intimée, prétendue dépositaire, a son siège à Genève (art. 117 al. 3 let. d LDIP).

E. 3

L'appelante fonde sa prétention pécuniaire sur l'existence d'un contrat de dépôt mis à exécution de janvier 1999 au printemps ou à l'été 2001, ce que conteste l'intimée en rappelant n'avoir jamais eu la possession du blé disparu, tandis que le «supervision and storage contract» préparé en janvier 1999, soumis à la réserve conventionnelle de la forme écrite, n'a pas été signé.

E. 4

4.1. Le dépôt régulier est un contrat par lequel le dépositaire s'oblige envers le déposant à recevoir une chose mobilière que celui-ci lui confie et à la garder en lieu sûr (art. 472 al. 1 CO). Selon le projet de «supervision and storage contract» préparé par l'appelante, qui correspondait à la volonté initiale des deux parties (jugement p. 19; mém. du 19.10.2011 p. 13), l'intimée devait garder le blé à F_____ et n'autoriser sa libération que sur la base

d'instructions écrites émanant de sa cliente. Les tâches qui lui étaient assignées par ce texte correspondaient à tout le moins à celles d'un dépositaire.

E. 4.2

En l'occurrence, on pourrait même se demander, si, dans l'optique initiale des parties, l'intimée n'était pas appelée à assumer la fonction d'un entrepositaire au sens des art. 482 et suiv. CO. L'usage exclusif des silos abritant le blé, installations caractéristiques d'un entrepôt selon l'art. 482 al. 1 CO, devait en effet lui être réservé; son intervention était de surcroît rétribuée (art. 485 al. 1 CO) et il lui incombait de surveiller l'état des céréales (art. 483 CO). Il n'est cependant pas certain que ses collaborateurs ou ceux de sa filiale en Russie se seraient trouvés en mesure d'exécuter l'ensemble des prestations habituellement définies aux art. 482 à 486 CO. Quoiqu'il en soit, point n'est besoin de se prononcer sur cette seconde qualification. Le litige porte en effet sur une contestation relative à la restitution de la marchandise. Or la restitution dans le contrat d'entrepôt obéit aux principes valables pour le dépôt, comme le rappelle l'art. 486 al. 1 CO.

E. 4.3

Dans un dépôt comme dans un entreposage, la chose, respectivement la marchandise doit dans un premier temps avoir été confiée, c'est-à-dire remise au dépositaire ou à l'entrepositaire, de manière à ce que celui-ci en devienne le possesseur. La preuve de ce fait incombe au déposant (ATF 120 II 252 consid. 3a; Gautschi, Commentaire bernois, Vorbem. zum neunzehnten Titel, n. 5a, n. 1/b-c, f ad art. 472 CO). L'obligation caractéristique du dépôt portant sur la restitution de la chose, consacrée aux art. 475 et 476 CO, suppose elle aussi que la possession lui ait été précédemment transférée. Le déposant supporte le fardeau de la preuve du transfert (Baerlocher, Schweizerisches Privatrecht, Vol. VII/1, p. 656-657). A défaut de celui-ci, il ne saurait y avoir de restitution (Stupp, Handkommentar zum Schweizer Privatrecht, n. 3 ad art. 472 CO; cf. aussi Koller, Commentaire bâlois 5^{ème} éd., n. 6 ad art. 272 CO), ni, en bonne logique, de prétention pour restitution défectueuse. Dans cette dernière éventualité, seule une responsabilité du dépositaire se conçoit, si celui-ci refuse fautivement ou néglige de prendre possession de la chose à conserver.

E. 4.4

Comme l'a retenu à juste titre le Tribunal, l'intimée n'a jamais obtenu la possession, c'est-à-dire la maîtrise effective du blé stocké à F_____, contrairement à ce que prévoyait le projet de «supervision and storage contract» préparé au début de 1999. Les silos abritant les céréales ont certes été marqués de son sceau à partir du 25 janvier 1999 et le sont restés jusqu'au printemps 2001, puis un certificat de dépôt a été délivré à l'appelante en mars 1999. Propriétaire de l'entrepôt, D_____ n'a toutefois pas laissé à l'intimée, malgré ses multiples requêtes, l'accès exclusif aux silos et à la marchandise. Celle-ci n'a pas pu la peser. Le représentant régional de l'intimée s'est parfois vu signifier une interdiction de pénétrer dans l'entrepôt et divers prélèvements d'échantillons ont été refusés, soit temporairement, soit même de manière définitive. Des transferts de céréales d'un silo à un autre ont également eu lieu à l'initiative du personnel de D_____, sans qu'une autorisation préalable de l'intimée ne soit sollicitée. Enfin aucun contrat de location des silos n'a été établi, puis formellement enregistré au profit de l'intimée, alors que cette condition était prévue dans le préambule et le premier article du «supervision and storage contract» initialement préparé. La situation s'est encore dégradée à partir de mars 2001, lorsque tous les collaborateurs de la société de surveillance se sont vu refuser l'accès à l'entrepôt.

L'intimée, a par ailleurs régulièrement tenu l'appelante informée des problèmes qu'elle rencontrait dans l'accomplissement de sa mission, étant rappelé que cette dernière avait choisi en 1997 le lieu de stockage à F_____, en sachant ou en devant savoir que l'entrepôt appartenait à D_____. La société de surveillance a en outre invité à plusieurs reprises sa cliente à intervenir auprès de C_____, de manière à pouvoir remplir ses tâches, mais les difficultés rencontrées ont subsisté. Aucune faute ne saurait donc être reprochée sous cet angle à l'intimée.

E. 4.5

Il n'a pas plus été démontré que E_____, à laquelle l'intimée a succédé, aurait effectivement pris possession du blé lors de son arrivée à F_____ en septembre 2007 et qu'elle l'aurait conservé jusqu'en janvier 2009, fait derechef contesté (mém. du 28.3.2008 p. 3, 27). E_____ semble au contraire s'être heurtée aux mêmes difficultés que l'intimée pour avoir accès à la marchandise, jusqu'au moment où elle a dénoncé le contrat de surveillance du 21 juillet 1997 qui la liait à l'appelante et à C_____. On ne saurait donc envisager en l'espèce un transfert valable de la possession immédiate sur le blé au sens de l'art. 922 CC (Steinauer, Les droits réels, vol. I, 4^{ème} éd., no 255). Déjà pour les motifs qui précèdent, la prétention pécuniaire de l'appelante fondée sur l'art. 475 CO doit être rejetée.

E. 5

5.1. A ces considérations s'ajoute le fait que le «supervision and storage contract» n'a pas été signé. Le dépôt peut en principe être conclu expressément ou par actes concluants (ATF 126 III 192 consid. 2/c). Néanmoins, à teneur de l'art. 16 al. 1 CO, les parties qui ont convenu de donner une forme spéciale à un contrat pour lequel la loi n'en exige point, sont réputées n'avoir entendu se lier que dès l'accomplissement de cette forme.

E. 5.2

La forme réservée, qui doit être convenue avant l'accord de volontés sur les points objectivement et subjectivement essentiels (art. 1-2 CO; Gauch/Schluep/Schmid, Schw. OR All. Teil, 9^{ème} éd., nos 600-601; Xoudis, Commentaire romand, 2^{ème} éd., n. 18 ad art. 16 CO), peut être solennelle et conditionner alors la conclusion du contrat ou au contraire simplement probatoire (ATF 105 II 75 = JdT 1980 I 66 consid. 1; Xoudis, op. cit., n. 2 ad art. 16 CO). L'accord réservant une forme particulière n'est lui-même soumis à aucune forme et peut intervenir par actes concluants. Tel est en particulier le cas, lorsque l'une des parties envoie à l'autre pour signature un projet de contrat écrit complet en double exemplaires, qu'elle-même n'a pas encore paraphés (ATF 105 précité, consid. 1; ZR 1974 78-79; a contrario TF, arrêt 4C.1/2000 consid. 3/a). Les parties peuvent par ailleurs renoncer par actes concluants au respect de la forme réservée (ATF 125 III 263 = SJ 1999 I 469 consid. 4/c), notamment en fournissant et en acceptant sans réserve les prestations contractuelles malgré l'observation de la forme; cependant, la renonciation doit correspondre alors à leur réelle volonté commune ou pouvoir être clairement déduite des circonstances (Xoudis, op. cit., n. 27, 29 ad art. 16 CO et les réf.).

E. 5.3

Même si le «supervision and storage contract» a été rédigé à partir d'un modèle discuté auparavant par les deux parties au présent litige et si l'appelante a fait savoir le 8 janvier 1999, qu'elle acceptait la rétribution mensuelle de 2'500 US\$ demandée par l'intimée pour son intervention, il n'a pas été établi qu'un accord verbal définitif avait déjà été trouvé à cette date, entre les deux parties, sur l'ensemble des conditions destinées à régir la mission

de surveillance du blé conservé à F _____. On ignore en outre si C _____, désignée comme troisième partie cocontractante, dans le «supervision and storage contract» a été contactée à ce stade et si elle a exprimé sa volonté. L'envoi du projet de contrat en janvier 1999 doit dès lors être compris comme une réserve conventionnelle de la forme écrite solennelle au sens de l'art. 16 CO.

E. 5.4

Il n'y a pas eu de renonciation ultérieure à la forme écrite, par le biais de l'exécution du «supervision and storage contract». Comme déjà indiqué, l'intimée n'est en effet jamais parvenue à obtenir la garde effective, à savoir la possession du blé, ce que l'appelante a su. C _____, qui devait lui garantir l'accès exclusif aux silos abritant la marchandise, ne paraît pas être intervenue de manière adéquate pour que tel soit le cas. Le seul fait que la société de surveillance se soit référée de manière constante, dans ses communications destinées à l'appelante, à un «supervision and storage contract» ou à un «collateral management agreement» se révèle insuffisant, à l'instar de l'encaissement de la rémunération initialement convenue, pour retenir une exécution sans réserve du projet d'accord.

E. 5.5

Aucun «supervision and storage contract» n'a en définitive été valablement conclu. L'intimée, qui ne possédait pas le blé, a uniquement assumé des tâches de surveillance et de contrôle en tant que mandataire au sens de l'art. 394 CO, limitées au cadre d'un «stock monitoring» et sans obligation de résultat sous forme d'une restitution de la marchandise.

E. 6

6.1. Selon l'art. 398 al. 2 CO, le mandataire est responsable envers le mandant de la bonne et fidèle exécution du mandat. La norme précitée lui impose une obligation raisonnable de diligence de livrer le résultat obtenu, ainsi que d'information et de conseil (Werro, Commentaire romand, 2^{ème} éd., n. 14-17 ad art. 398 CO). L'intimée a agi comme mandataire, en proposant à l'appelante au début de 1999, de souscrire pour son compte auprès de LOYD'S une assurance contre le vol et le détournement. On ignore, si la police en vigueur à l'origine impliquait déjà que la marchandise fût conservée en vertu d'un «collateral management agreement». La première attestation d'assurance ne précisait rien sur le sujet. Quoi qu'il en soit, l'intimée n'avait alors pas encore pris conscience des difficultés auxquelles elle se heurterait dans l'exécution de sa mission. Une mauvaise exécution du mandat à ce stade ne saurait ainsi lui être reprochée.

E. 6.2

La seconde attestation d'assurance établie le 5 décembre 2000 par O _____ SA s'est référée, quant à elle, expressément à une garde sous forme d'un «collateral management agreement». Le témoin H _____ a reconnu n'avoir pas prévenu par la suite les assureurs ou leurs courtiers que son employeur ne bénéficiait pas d'un accès exclusif à la marchandise et que son intervention se limitait à un simple «stock monitoring». La deuxième attestation a toutefois été communiquée aussitôt à l'appelante, tenue par ailleurs régulièrement informée des problèmes rencontrés par sa cocontractante, incapable de bénéficier d'un accès exclusif à la marchandise. Enfin, en qualité de responsable du service «assurances» de la mandante, le témoin M _____ devait disposer assurément de bonnes connaissances dans ce domaine. Si une réticence a donc été commise au détriment des assureurs, ce qui semble avoir été le cas, celle-ci peut être imputée aussi bien à l'appelante qu'à l'intimée et la première n'est pas autorisée à réclamer à la seconde une réparation en raison d'une

exécution défectueuse du mandat. Pour le surplus, le témoin H_____ a affirmé que le risque d'appropriation de la marchandise par l'entrepositaire, dans un «stock monitoring agreement», ne pouvait pas être assuré, ce que l'appelante conteste et qui n'a pas été démontré de manière certaine (pv du 8.12.2009 p. 19; mém. du 11.7.2011 p. 9). En revanche, la modification des conditions d'assurance, sous forme d'une couverture incluant l'abus de confiance dans un «stock monitoring» aurait entraîné à l'évidence une augmentation significative des primes exigées. Or, en relation avec la théorie de la perte d'une chance applicable sous l'angle de l'art. 398 CO (Werro, op. cit., n. 41a ad art. 398 CO), le montant des primes ainsi majorées qui auraient été réclamées n'a pas été établi et il n'a pas plus été rendu vraisemblable que l'appelante aurait accepté de les verser pour maintenir en vigueur la police d'assurance. Pour l'ensemble des raisons qui précèdent, la dernière justification de la demande principale, tenant à une mauvaise exécution du mandat, se révèle également infondée et le jugement sera confirmé dans la mesure où il a débouté l'appelante de sa prétention pécuniaire.

E. 7

Conformément l'art. 402 al. 1 CO le mandant doit rembourser au mandataire, en principal et intérêts, les frais que celui-ci a faits pour l'exécution régulière du mandat et le libérer des obligations par lui contractées. Le devoir du mandant de rembourser le mandataire, selon la norme précitée, suppose que ce dernier a contracté des obligations ou fait des impenses liées à l'exécution régulière du mandat, c'est-à-dire rendues objectivement nécessaires et conformes aux instructions reçues (Werro, Commentaire romand, 2 ème éd., n. 6-7 ad art. 402 CO). En mettant en œuvre une étude d'avocats à Londres, pour ouvrir action en son nom à l'encontre de N_____ et éviter ainsi la prescription après la perte du blé, l'intimée a bien cherché à sauvegarder, pour partie au moins, les droits de l'appelante. Aussi est-elle intervenue comme mandataire. Contrairement à l'opinion du premier juge, ses conclusions reconventionnelles ne sauraient toutefois être écartées au motif que les honoraires facturés par l'étude anglaise demeureraient impayés. L'obligation du mandant de rembourser au mandataire les impenses naît en effet au moment où celles-ci sont effectuées, y compris sous forme de dettes constructives envers des tiers, et devient aussitôt exigible, sans qu'une interpellation soit nécessaire (Werro, op. cit., n. 9 ad art. 402 CO). L'appelante a en revanche invité à plusieurs reprises sa cocontractante à lui communiquer l'ensemble de la documentation relative aux polices d'assurance souscrites, de manière à lui permettre de faire valoir elle-même ses droits à l'encontre des assureurs. Or, l'intimée a subordonné la remise des pièces demandées à l'abandon de toute prétention à son endroit (pièces 25 dem; 57 déf.), exigence qu'elle n'était en aucun cas autorisée à formuler en raison du droit à la restitution et à la reddition de compte garanti par l'art. 400 al. 1 CO. Sous cet angle, le mandat n'a pas été régulièrement exécuté. Le jugement sera dès lors confirmé par substitution de motifs, en tant qu'il a débouté la défenderesse de ses conclusions reconventionnelles.

E. 8

Par l'effet de l'art. 404 CPC, la procédure de première instance se trouvait régie par l'ancienne LPC genevoise (aRSGE E 3 8). L'indemnité de procédure allouée à la défenderesse, sur la demande principale, devait dès lors être fixée en fonction des principes posés par l'art. 181 al. 3 aLPC, en ayant notamment égard à l'importance de la cause, à sa complexité et à l'ampleur de l'instruction. Or, le montant arrêté, de 25'000 fr., apparaît insuffisant compte tenu aussi bien de la quotité de la demande, qui portait à l'origine sur

US\$ 1'323'562, puis sur US\$ 1'100'000 à l'issue des probatoires, que du nombre de pièces communiquées, parfois traduites s'agissant de celles produites par la défenderesse, enfin des enquêtes ordonnées. Tout bien considéré, une indemnité de procédure de 50'000 fr. paraît justifiée et le jugement attaqué sera réformé sur cette unique question.

E. 9

Les frais de l'appel et de l'appel joint seront respectivement mis à la charge de l'appelante et de l'intimée, qui succombent chacune sur leurs prétentions principale et reconventionnelle (art. 106 al. 1 CPC). Les frais judiciaires de l'appel seront arrêtés à 25'000 fr. (art. 105 al. 1 CPC, 17 RTFMC) et entièrement compensés avec l'avance fournie (art. 111 al. 1 CPC). Ceux relatifs à l'appel joint seront fixés à 1'500 fr., derechef compensés à due concurrence avec l'avance versée à ce titre. Pour leur calcul, il n'y a en effet pas lieu de tenir compte de la contestation concernant l'indemnité de procédure allouée en première instance (art. 91 al. 1, 94 al. 2 CPC). Le solde de l'avance versée par l'intimée devra en conséquence lui être restitué. En fonction de l'issue globale de la cause, les dépens de deuxième instance alloués à l'intimée, qui les a sollicités, seront arrêtés à 20'000 fr. TTC (art. 95 al. 3 CPC, 85, 90 RTFMC, 20, 21 LaCC), somme que l'appelante sera condamnée à payer à sa partie adverse (art. 111 al. 2 CPC). * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevables l'appel principal interjeté par A_____ SA EN LIQUIDATION CONCORDATAIRE ainsi que l'appel joint de B_____ SA contre le jugement JTPI/9392/2011 rendu le 1^{er} juin 2011 par le Tribunal de première instance dans la cause C/3823/2007-4. Au fond : Confirme le jugement entrepris, sous réserve du chiffre 2 de son dispositif et, statuant à nouveau sur ce point : Condamne A_____ SA EN LIQUIDATION CONCORDATAIRE aux dépens de première instance de B_____ SA afférents à la demande principale, qui comprennent une indemnité de procédure de 50'000 fr. constituant une participation aux honoraires de son avocat. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Met les frais d'appel à la charge de A_____ SA EN LIQUIDATION CONCORDATAIRE. Arrête les frais judiciaires d'appel à 25'000 fr. et les compense avec l'avance fournie, qui reste définitivement acquise à l'Etat de Genève. Met les frais de l'appel joint à la charge de B_____ SA. Arrête les frais judiciaires de l'appel joint à 1'500 fr et les compense à due concurrence avec l'avance fournie, qui reste définitivement acquise. Ordonne la restitution par l'Etat de Genève du solde (1'500 fr.) de l'avance de frais à B_____ SA. Condamne A_____ SA EN LIQUIDATION CONCORDATAIRE à payer à B_____ SA la somme de 20'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Jean RUFFIEUX, président; Monsieur Grégory BOVEY, juge; Monsieur Richard BARBEY, juge suppléant; Madame Nathalie DESCHAMPS, greffière. Le président : Jean RUFFIEUX La greffière : Nathalie DESCHAMPS Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure à 30'000 fr.